

Politique de communication des éléments portant sur la composition des actifs des OPC

Version et synthèse des modifications

Version	Date	Modifications	Rédaction	Validations
V1	03.2017	Création		CCPR le 23.03.2017
V2	01.2024	Mise à jour dans le cadre d'une recommandation : <ul style="list-style-type: none">- Ajout de la définition du Late Trading- Création du point 2. (reprise de l'ancien texte + ajout des informations réglementaires)	C. LE GAC	CCPR le 14.03.2024
V3	01.2025	Mise à jour	Conformité	

La présente politique est accessible à l'ensemble des collaborateurs, via le [go/aamcompliance](#)

Sommaire

Sommaire	1
Documentation de référence	1
1- Contexte	2
1.1 Market Timing	2
1.2 Late Trading	2
2. Positions de Arkéa Asset Management relatives aux pratiques de Market Timing et de Late Trading	3

Documentation de référence

- Doctrine AMF : position DOC-2004-07 LES PRATIQUES DE MARKET TIMING ET DE LATE TRADING
- Textes de référence : articles 411-65, 411-67, 411-68, 422-43, 422-45 et 422-46 du règlement général de l'AMF + le point 2° du I de l'article 411-65 ou du 2° du I de l'article 422-43

1- Contexte

1.1 Market Timing

Conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management met en place une politique de communication des éléments portant sur la composition des actifs des OPC de nature à éviter les pratiques de Market timing.

Le market timing ou "opération d'arbitrage sur valeur liquidative" consiste à tirer profit d'un éventuel écart de cours (valorisation). Cela consiste pour une personne (l'arbitragiste), à qui la société de gestion/un collaborateur/un gérant a donné la composition exacte du portefeuille de valeurs d'un fonds, à procéder à une évaluation de ce portefeuille et à la comparer à celle faite par la société de gestion (arrêtée à une heure ou une date donnée, selon des modalités définies dans le prospectus du fonds : c'est la valeur liquidative). L'arbitragiste va donc acheter des parts d'un fonds sur la base d'un prix, en quelque sorte "périmé", lorsqu'il constatera que certaines des valeurs composant ce fonds sont sous-évaluées. Il revendra ses parts lorsque la nouvelle valeur liquidative aura été publiée (par exemple, le lendemain si ce calcul est quotidien), prenant en compte les éléments d'information émanant du marché et rétablissant ainsi le " juste " prix. Il réalise donc un profit grâce à cet "aller-retour".

Une telle opération est répréhensible dès lors qu'elle porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs. Cette pratique peut contrarier la gestion des portefeuilles d'investissement et affecter les performances du Fonds.

1.2 Late Trading

Le late trading ou "opération de souscription hors délai" consiste, pour l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription ou de rachat à accepter d'exécuter des ordres après l'heure (ou une date) limite de centralisation qui, pour les fonds français (OPC), est fixée dans le prospectus de ces derniers.

Arkéa Asset Management a signé une convention avec le centralisateur Caceis, ce dernier doit demander l'accord du RCCI Arkéa Asset Management dans le cadre d'un ordre de souscription ou de rachat après l'heure de cut-off qui se trouve sur le prospectus des fonds.

2. Positions de Arkéa Asset Management relatives aux pratiques de Market Timing et de Late Trading

Arkéa Asset Management dispose de procédures relatives à la gestion de l'OPC et aux décisions d'investissement et de désinvestissement.

Arkéa Asset Management ne doit pas transmettre à certains investisseurs ou certains intermédiaires des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC de nature à faciliter des opérations de market timing ou de late trading. En particulier, **Arkéa Asset Management s'interdit de communiquer en temps réel la composition du portefeuille. Ainsi, l'inventaire le plus récent communicable ne peut être inférieur à 3 mois pour tous les fonds gérés par Arkéa Asset Management.**

Il ne peut en aller autrement que :

- Pour les FIA dédiés et sous réserve que l'information soit communiquée de façon concomitante à l'ensemble des porteurs ;
- les Fonds de Fonds ;
- **Pour les OPC dans lesquels investissent des investisseurs professionnels** relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, auquel cas la société de gestion peut transmettre - directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 318-62 ou de l'article 321-97 du règlement général de l'AMF - **la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative**, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Afin que cette transmission d'informations ne soit pas de nature à contrevenir au principe du traitement équitable des porteurs de parts d'un organisme de placement collectif (OPC), le dispositif est strictement encadré :

- Préalablement à la mise en place du dispositif, Arkéa Asset Management en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC par tout moyen et notamment sur son site internet ;
- La transmission de la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs est également prévue dans le prospectus de l'OPC ;
- Arkéa Asset Management veille également à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille, de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Pour parer les risques de late trading, le centralisateur en application du 2° du I de l'article 411-65 ou du 2° du I de l'article 422-43 du règlement général de l'AMF, contrôle le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus.

Elle informe ses clients via les documents réglementaires des fonds, de l'heure limite qu'ils doivent respecter pour saisir les ordres de souscription/rachat afin d'être en mesure de les transmettre en temps utile au centralisateur.

Arkéa Asset Management a établi une convention avec le centralisateur Caceis. Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation. Par ailleurs, il est précisé que seule une hypothèse de dysfonctionnement technique exceptionnel du système de transmission de l'ordre vers le centralisateur peut justifier que soit admise la prise en compte d'un ordre tardif ; de tels cas doivent nécessiter l'accord du RCCI

Arkéa Asset Management ; celui-ci s'attachera à vérifier notamment que l'ordre du client a été produit en temps utile.

Pour prévenir les abus liés aux pratiques de market timing, les OPC doivent être conçus et gérés de telle sorte que les souscriptions - rachats s'effectuent toujours à cours inconnu tant en ce qui concerne la valeur liquidative de l'OPC lui-même que la valeur des instruments financiers entrant dans la composition de son portefeuille.

Conformément aux principes comptables applicables en la matière, Arkéa Asset Management s'attache à enregistrer les investissements effectués, dès la négociation des ordres.

Arkéa Asset Management demande aux teneurs de compte d'exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations initiées par leurs clients procédant à des souscriptions ou rachats d'OPC, lorsque ces opérations présentent par leur fréquence ou leur montant, un caractère suspect au regard des pratiques de market timing.

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, le RCCI Arkéa Asset Management doit notamment vérifier que le personnel susceptible de bénéficier d'informations sensibles ne se livre pas à des opérations répréhensibles en matière de market timing ou de late trading. Arkéa Asset Management a mis en place un dispositif de détection et déclaration des abus de marché.